

Vincennes, le 6 avril 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-016397

Monsieur Z

SAS LEM – Laboratoire d’Essais de Montereau
9 chemin des 4 Pommiers
77950 MONTEREAU SUR LE JARD

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2021-0751 du 29/03/2021
Installation : LEM
Activité de radiographie industrielle

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Autorisation T770300 notifiée par la décision n° CODEP-PRS-2018-005834 du 12 février 2018

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 mars 2021.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l’employeur ou de l’entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l’autorisation délivrée par l’ASN.

Synthèse de l’inspection

L’inspection du 29 mars 2021 a été consacrée à l’examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l’utilisation de 2 générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants, objets de l’autorisation référencée [4], au sein de la société LEM.

Au cours de l’inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec le conseiller en radioprotection (CRP) le responsable qualité sécurité environnement (QSE), un radiologue et un stagiaire radiologue.

Les inspecteurs ont visité les locaux accueillant les cabines de radiographie n° 2 et 3. Les inspecteurs ont noté favorablement la réorganisation de la radioprotection opérée depuis début 2020.

Toutefois la prise en compte de la radioprotection n'apparaît globalement pas suffisamment maîtrisée. Un nombre significatif d'actions restent à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées de façon satisfaisante. Ces actions concernent principalement :

- La mise en conformité des deux cabines aux exigences de la décision 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 (signalisation lumineuse intérieure, arrêt d'urgence à proximité du poste de commande) ;
- La présence d'un point de fuite au point bas droit de la porte d'accès à la cabine n°2 ;
- L'établissement d'un programme des vérifications ;
- La traçabilité du traitement des non-conformités.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Signalisations lumineuses de vos deux cabines (décision 2017-DC-0591)**

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 de cette même décision sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté l'absence de la signalisation lumineuse de mise sous tension et de la signalisation lumineuse d'émission des rayonnements X à l'intérieur des deux cabines.

A.1 Je vous demande de mettre en conformité vos deux cabines aux exigences définies dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 notamment pour ce qui concerne la présence et le bon fonctionnement de la signalisation lumineuse de mise sous tension et de la signalisation lumineuse d'émission des rayonnements X à l'intérieur de celles-ci.

- **Arrêt d'urgence à proximité du dispositif de commande de vos deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (décision 2017-DC-0591)**

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les postes de commande des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ne disposent pas d'arrêt d'urgence par conception et que l'arrêt d'urgence le plus proche se situe à l'entrée de la cabine après ouverture de la porte.

A.2 Je vous demande de mettre en place un arrêt d'urgence à proximité du dispositif de commande des générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants.

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 14° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques ne sont pas représentatives des conditions d'utilisation des sources de rayonnement ionisants. En effet, les paramètres utilisés lors du préchauffage des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants n'ont pas été retenus dans cette évaluation. Par exemple, pour la cabine n°2, a été retenue pour l'évaluation des risques une tension de 120 kV et une intensité de 18 mA avec un temps de tir de maximum 10 min par heure et 7 heures maximum par semaine alors que lors du préchauffage effectué quotidiennement, la tension est fixée à 160 kV, l'intensité à 10 mA et la durée est de 10 min.

A.3 Je vous demande d'actualiser votre évaluation des risques en prenant en compte des hypothèses représentatives des conditions de travail.

- **SISERI**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.

A cet effet, l'employeur enregistre les informations administratives suivantes :

- a) Le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers, la raison sociale et l'adresse de l'établissement. Lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements, il renseigne ces éléments pour chacun de ceux concernés ;
- b) Le nom, le prénom de l'employeur, ou ceux du chef d'établissement lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements ;
- c) Le cas échéant, le nom, le prénom de la ou des personnes qu'il désigne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle ainsi que son adresse si elle est différente de celle de l'établissement. Lorsque l'employeur confie cette mission à une personne relevant d'une autre entreprise, ces informations sont complétées par le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers et la raison sociale de ladite entreprise ;

d) Le nom, le prénom du conseiller en radioprotection et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel il est désigné. Lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont confiées à un organisme compétent en radioprotection ou qu'elles sont exercées par un pôle de compétence en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-113 du même code, ces informations sont complétées du prénom et du nom de la personne en charge de l'exploitation des résultats de surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs désignée en application de l'article R. 4451-116 du même code et du numéro SIRET ou d'enregistrement au registre des métiers et de la raison sociale de l'organisme compétent en radioprotection ;

e) Le nom, le prénom et le numéro de la carte professionnelle de santé du médecin du travail ainsi que le numéro SIRET de l'établissement de rattachement des travailleurs qu'il suit.

L'employeur met à jour ces informations en tant que de besoin et informe SISERI en cas de cessation d'activité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;

b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;

c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;

d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;

e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

En consultant votre compte SISERI, les inspecteurs ont constaté que Monsieur COUDERT est classé en catégorie A (départ en retraite au 1^{er} avril 2021) et Monsieur NGOUBEYOU SIEWE en catégorie B alors que vos documents internes ont conclu à un non classement du personnel.

A.4 Je vous demande de mettre à jour, dans SISERI, les informations administratives concernant votre personnel.

- **Accès des travailleurs non classés aux zones délimitées**

Conformément à l'article R. 4451-32, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Conformément à l'article R. 4451-52, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-58, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Les inspecteurs ont constaté que le radiologue qui est non classé et qui accède aux zones surveillées :

- ne dispose pas d'une autorisation individuelle de son employeur ;
- ne fait pas l'objet d'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- n'a pas reçu l'information appropriée prévue à l'article R. 4451-58 du code du travail.

A.5 Je vous demande :

- conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, de délivrer, aux travailleurs non classés accédant aux zones surveillées, une autorisation individuelle ;
- conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, de réaliser une évaluation individuelle de leur exposition aux rayonnements ionisants ;
- conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, de leur délivrer une information appropriée aux risques encourus lors de l'accès en zone délimitée.

- **Programme des vérifications**

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Conformément au b) de l'article R. 4451-123 du code du travail, le conseiller en radioprotection donne des conseils en ce qui concerne les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne permet pas d'enregistrer les vérifications réalisées ou de planifier les vérifications à venir et n'intègre pas la vérification des instruments de mesure.

A.6 Je vous demande d'établir un programme opérationnel de l'ensemble des vérifications applicables à vos installations. Celui-ci devra intégrer les vérifications périodiques, les renouvellements des vérifications initiales et la vérification de vos instruments de mesure.

- **Rapports de vérification**

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail,

I. Le résultat des vérifications initiales, prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44, est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

II.- Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles et des vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Il a été précisé aux inspecteurs que les non-conformités constatées lors des renouvellements des vérifications initiales avaient toutes été levées mais les actions correctives réalisées n'ont pas été tracées. Ainsi, il n'a pas pu être précisé la date de réalisation des mesures prises.

A.7 Je vous demande de formaliser le traitement des non-conformités mises en évidence lors des contrôles et des vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail.

- **Mesures de fuite réalisées lors des vérifications périodiques**

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 451-48 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées, zones attenantes et de l'instrumentation de radioprotection.

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Conformément à l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et notamment ses articles 4 et 6.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Lors de la visite, les inspecteurs ont demandé au CRP de réaliser des mesures de fuite autour de la porte de la cabine n°2 et notamment au point bas côté droit de la porte. Les mesures ont montré un débit de dose d'environ 9 µSv/h. Ce point de fuite avait été constaté lors de la vérification périodique réalisée le 12 juin 2019. L'exploitant a indiqué que des travaux avaient été entrepris suite à cette dernière. Le rapport de vérification périodique réalisée par DEKRA en juin 2021 n'a pas mis en évidence de points particuliers de fuite.

A.8 Je vous demande de revoir les protections biologiques de la porte de la cabine n°2 de façon à vous assurer que la zone attenante à la cabine soit une zone publique.

- **Organisation de la radioprotection – Consignation des missions**

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection repose sur une prestation externe qui a été contractualisée avec la société DEKRA. Toutefois le document décrivant l'organisation de la radioprotection ne précise pas le temps alloué à la personne désignée.

A.9 Je vous demande de compléter votre organisation de la radioprotection en précisant la répartition des missions et le temps alloué à chacune des missions de la PCR.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Délimitation de zone**

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° *Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° *Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° *Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. L'employeur met en place :

- 1° *Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;*
- 2° *Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.*

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.

II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) *D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) *D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

III.- Les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° du R. 4451-23 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont pu constater que la signalisation de la désignation des différentes zones délimitées était indiquée sur la consigne d'accès affichée qui donne l'information du caractère intermittent de la zone en fonction des signalisations lumineuses mais les trisecteurs ne sont pas suffisamment visibles.

C.1 Je vous invite à mettre en place une signalisation visible de la désignation des zones délimitées sur vos deux cabines.

- **Certificat PCR**

Pour votre information, l'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux vérifications initiales et périodiques au titre du code du travail est entré en vigueur le 28 octobre 2020.

Durant la phase transitoire (articles 9 et 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018) deux cas se présentent :

Cas n° 1 : l'employeur a mis en place une organisation de la radioprotection selon les nouvelles dispositions du code du travail (formalisation de l'organisation et désignation d'une PCR salariée de l'établissement ou de l'entreprise ou d'un organisme compétent en radioprotection certifié). La PCR doit disposer d'un certificat de formation au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019, c'est-à-dire :

- soit un certificat délivré au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019,
- soit un certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 obtenu auprès d'un organisme de formation certifié, pour les PCR qui disposent d'un certificat délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019,
- soit un certificat délivré selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 entre le 1er janvier 2020 et le 1er juillet 2021 ET portant la mention « délivré au titre de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 ».

Cas n° 2 : l'employeur n'a pas encore mis en place une organisation de la radioprotection selon les nouvelles dispositions du code du travail.

Si l'employeur est dans le cas n°1, il peut appliquer le nouveau dispositif des vérifications :

L'employeur applique l'arrêté du 23 octobre 2020 en totalité pour ce qui concerne :

- les vérifications périodiques (ex- contrôles internes de radioprotection). Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection ou sous sa supervision,
- les vérifications de l'instrumentation de radioprotection.

Pour ce qui concerne les vérifications initiales et leur éventuel renouvellement (ex- contrôles externes de radioprotection), l'arrêté du 23 octobre 2020 s'applique en totalité si l'organisme externe qui réalise la vérification est un organisme accrédité (OVA).

Par contre, cet arrêté ne s'applique que partiellement si la vérification est réalisée par un organisme agréé (OARP).

Dans ce cas, l'employeur doit s'appuyer sur :

- l'article 4 pour déterminer les équipements de travail et sources scellées non intégrées à un équipement qui doivent faire l'objet d'une vérification initiale (VI),
- l'article 6 pour déterminer les équipements de travail qui doivent faire l'objet d'un renouvellement de la vérification initiale (RVI),
- l'article R. 4451-44 du code du travail pour déterminer les lieux de travail concernés par une VI des lieux de travail (Nota : il n'y a pas de RVI pour les lieux de travail),
- la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN pour connaître les modalités et les périodicités des VI et RVI réalisés par l'OARP, en application de l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018.

Si l'employeur est dans le cas n° 2 ou si l'employeur en fait le choix, il continue à appliquer l'ancien dispositif :

L'arrêté du 23 octobre 2020 n'est pas applicable.

Les OARP continuent à réaliser la VI et les RVI (contrôles externes) selon l'ancien référentiel, c'est-à-dire qu'ils effectuent :

- la VI de tous les équipements de travail, sources scellées et lieux de travail selon les modalités techniques de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN,
- les RVI de tous les équipements de travail selon les périodicités de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

Il est à noter que depuis le 1er juillet 2018 les sources scellées non intégrées à un équipement de travail, les sources non scellées et les lieux de travail ne sont pas concernés par un renouvellement de la vérification initiale. De ce fait, les OARP n'ont plus à réaliser ces vérifications au titre de leur agrément d'OARP.

Les vérifications périodiques (ex- contrôles internes) et la vérification de l'instrumentation de radioprotection sont réalisées selon les modalités et les périodicités de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

Il s'avère que le certificat présenté par la PCR lors de l'inspection, daté du 16 janvier 2020, ne porte pas la mention « délivré au titre de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 ». Pour pouvoir continuer à réaliser sa mission au-delà de la période transitoire conformément au cas n°1 présenté ci-dessus, la PCR devra avoir un certificat transitoire qui porte cette mention.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

A. BALTZER